



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2021-12-13-00001

prononçant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation, présentée par la Société TEREKA, relative au forage du puits IZA23 pour le stockage souterrain de gaz naturel d'IZAUTE, situé sur le territoire de la commune de Laujuzan

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre Ier et en particulier les articles R. 123-1 à R. 123-27 ;
 - Vu** La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;
 - Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
 - Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Vu** l'arrêté ministériel, du 9 septembre 2021, relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral, du 30 août 2021, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
 - Vu** la demande formulée le 07 juillet 2021, complétée le 03 septembre 2021, par la SA TEREKA relative au projet de forage du puits IZA23 pour le stockage souterrain de gaz naturel d'Izaute, situé sur le territoire de la commune de Laujuzan ;
 - Vu** l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), en date du 23 novembre 2021 qui juge le dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier ;
 - Vu** la décision, en date du 03 décembre 2021, de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau, désignant Mme Valérie ANGELE, Ex-Formateur en agro-alimentaire, en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;
- Considérant** qu'il s'agit d'une installation soumise à autorisation préfectorale, répertoriée sous la rubrique 4718-2.a (A) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Dans la mesure du possible les outils dématérialisés de participation du public seront à privilégier (articles 3 et 4 du présent arrêté). Néanmoins dans le cas contraire, il conviendra de respecter l'ensemble des règles sanitaires en vigueur, afin d'éviter la propagation du virus covid-19, pour se rendre dans les lieux publics (port du masque obligatoire, apporter son propre stylo, distance de sécurité...)

Article 2 : objet et durée de l'enquête

Une enquête publique d'une durée de **30 jours**, commençant à courir le **jeudi 20 janvier 2022** et prenant fin le **vendredi 18 février 2022**, est ouverte dans la commune de Laujuzan, dans les conditions visées ci-dessus pour faire face à l'épidémie de covid 19, sur la demande présentée par la SA TEREGA relative au forage du puits IZA23 pour le stockage souterrain de gaz naturel d'IZAUTE, situé sur le territoire de la commune de Laujuzan.

La SA TEREGA envisage de réaliser un nouveau puits pour sécuriser son dispositif d'injection-soutirage sur le stockage d'Izaute, dans le Gers. Ce puits d'exploitation - dénommé IZA23 doit permettre de maintenir les capacités techniques du site en cas d'indisponibilité de puits existants. Les capacités globales d'injection et soutirage du stockage Izaute ne seront toutefois pas modifiées par ce projet.

Le dossier présenté à l'appui de cette demande comporte notamment, une note de présentation non technique du projet, un résumé non technique de l'étude d'impact ainsi que l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale qui sont consultables sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations).

Toute information relative à cette demande peut être sollicitée auprès de Mme Juliette DURAND (juliette.durand@terega.fr) représentante de la SA TEREGA ou auprès de la préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement.

Article 3 : consultation du dossier et modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations

Pendant la durée de l'enquête du **20 janvier 2022 au 18 février 2022**

- un **dossier dématérialisé** sera accessible sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations) mais aussi sur un poste informatique à la mairie de Laujuzan, siège de l'enquête ;

- un **dossier papier** est tenu à la disposition du public ainsi qu'un **dossier numérique** relatif à la demande suscitée comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale et des services de l'État sont déposés à la mairie de Laujuzan, siège de l'enquête.

- un **dossier numérique** sera également consultable aux mairies de Caupenne d'Armagnac, Perchède et Magnan, communes impactées par le projet et dont une partie du territoire est susceptible d'être concernée par les risques et inconvénients dont cet établissement peut être la source.

Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des administrations précitées.

- les observations du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations :

- **de préférence** en adressant un courrier ou un courriel à l'attention de la commissaire enquêteur :
 - **soit par courrier postal** adressé à la mairie de Laujuzan, siège de l'enquête (Au Village 32110 Laujuzan) et à la préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement ; Les courriers seront annexés dans le registre d'enquête de ladite commune dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public ;
 - **soit par courriel**, à l'adresse suivante : pref-terega@gers.gouv.fr ; Les courriels seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations).
- en consignait ses observations sur le registre d'enquête publique, coté et paraphé par la commissaire enquêteur, ouvert à cet effet à la mairie de Laujuzan, siège de l'enquête.

Toute observation, tout courrier ou courriel, réceptionné après le **vendredi 18 février 2022**, ne pourra être pris en considération par la commissaire enquêteur.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : permanences de la commissaire enquêteur

Mme Valérie ANGELE, Ex-Formateur en agro-alimentaire, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Pau. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Mme Valérie ANGELE assure une permanence à la mairie de Laujuzan les :

- jeudi 20 janvier 2022 : de 09h00 à 12h00 ;
- vendredi 28 janvier 2022 : de 14h00 à 17h00 ;
- lundi 07 février 2022 : de 9h00 à 12h00 ;
- vendredi 18 février 2022 : de 14h00 à 17h00.

pour recevoir les déclarations ou réclamations des tiers intéressés sur la demande susvisée.

Article 5 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est clos et signé par la commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, la commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 : élaboration et remise du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur

À l'issue de l'enquête, la commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêteur adresse à M. le Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur à la Préfecture du Gers - bureau du droit de l'environnement, ou sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations) et à la mairie de Laujuzan.

Article 7 : publicité de l'enquête publique

Un avis au public, publié en caractères apparents, est affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, aux frais du demandeur et par les soins du maire de Laujuzan lieu d'implantation de l'installation et des maires de Caupenne d'Armagnac, Magnan et Perchède, communes impactées et dont le territoire est susceptible d'être concerné par les risques et inconvénients dont cet établissement peut être la source.

Cet avis est apposé :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage : ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 article 3,
- à la mairie de Laujuzan, commune d'implantation,
- à la mairie de Caupenne d'Armagnac, Magnan et Perchède communes susceptibles d'être impactées par le projet.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire des communes concernées ; cette attestation doit être adressée au commissaire enquêteur.

Cet avis d'enquête est annoncé quinze jours au moins avant son ouverture et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de M. le Préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations).

Article 8 : sollicitation des avis des conseils municipaux et de la communauté de communes

Les conseils municipaux de Laujuzan, Caupenne d'Armagnac, Magnan et Perchède et la Communauté de communes du Bas Armagnac sont appelés à émettre un avis sur cette demande. Ce dernier ne pourra être pris en considération qu'à partir de l'ouverture de l'enquête et dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit entre le **jeudi 20 janvier 2022 et le samedi 05 mars 2022 inclus**.

Article 9 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête publique

La décision qui sera prise par M. le Préfet à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Article 10 : Indemnisation du commissaire enquêteur

L'indemnisation de la commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'elle aura engagés, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 11 : exécution du présent arrêté

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Messieurs les maires de Laujuzan, Caupenne d'Armagnac, Magnan et Perchède, Monsieur le président de la Communauté de communes du bas Armagnac, Madame la commissaire enquêteur, Monsieur l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **13 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ